

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2021-ESP-73

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Société Immobilière du Grand Hainaut
Préfet compétent	Préfet du Nord
Références Onagre	Nom du projet : 59 - Grand Hainaut hirondelle Valenciennes
	Numéro du projet : 2021-12-33x-01378
	Numéro de la demande : 2021-01378-030-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par demande en date du 6 décembre, la Société immobilière du Grand Hainaut sollicite de déroger à l'interdiction de détruire des espèces protégées et leurs nids.

Dans la cadre de la démolition d'un immeuble 13 nids d'Hirondelles de fenêtre seront détruits ainsi que divers lieux de reproduction utilisés par le Martinet noir (environ 5 couples) et le Moineau domestique (environ 7 couples) même si la détermination précise des effectifs impactés n'a pas pu être faite compte tenu des difficultés d'inventaire.

La destruction des immeubles ou la réhabilitation est motivée par la réalisation d'opérations de renouvellement urbain (politique de la ville – NPNRU) .

Les démarches d'évitement étant impossibles, le pétitionnaire propose la réalisation de travaux de terrassement en hiver et rendre non attractif les différents lieux de reproduction (bouchage) avant le retour des oiseaux de migration ou le début de la période de reproduction pour les espèces sédentaires.

Les mesures compensatoires consistent en la pose de 50 nichoirs artificiels pour les 3 espèces impactées sur les différents bâtiments du quartier et l'installation de bacs à boue pour permettre aux hirondelles de reconstruire des nids. Des suivis ainsi que des mesures de communication et information auprès des locataires complètent les propositions.

Avis du CSRPN

Les mesures proposées consistent en la pose de divers nichoirs spécifiques aux trois espèces dont le maintien ou la gestion ne sont pas garantis dans le temps. Ces mesures visent à offrir des lieux de reproduction de substitution de façon concomitante aux travaux. Il reste toutefois opportun de reconstruire des bâtiments qui intègrent dans leur conception des lieux de reproduction pour ces diverses espèces anthropophiles.

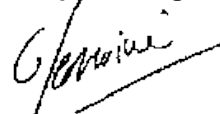
Le CSRPN donne un avis favorable à la demande de dérogation à condition :

- de l'application des mesures proposées,
- de la communication du contrat /convention avec la structure qui va opérer le suivi (absence de garantie apportée lors de la demande),
- de s'assurer de l'innocuité des filets pour éviter le piégeage des oiseaux,
- d'éviter tous travaux de réhabilitation de façade à proximité des nids existants/maintenus en période de reproduction,
- de la pose des nichoirs au plus près des nids impactés (dans les mêmes conditions d'exposition, de hauteur...) pour les nids impactés par les réhabilitations (après travaux), donc prévoir un nombre supérieur de nids artificiels,
- de la transmission aux services de l'État et au CSRPN le résultat des suivis et les mesures proposées pour intégrer les nids et rebords, sous-pentes en toiture,... dans les constructions à venir (pour cela le CSRPN invite le pétitionnaire à consulter l'ouvrage de la LPO et du CAUE de l'Isère sur l'intégration de la biodiversité dans le bâti),
- de l'intégration des données dans les bases de données naturalistes régionale ou nationales (Sirf, INPN, ...),

AVIS : Favorable ☐ **Favorable sous conditions** ☒ Défavorable ☐ Tacite ☐

Fait le 14 janvier 2022 à Villeneuve d'Ascq

L'Expert délégué



Expert / Guillaume LEMOINE